FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITICOLES UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-GPASV-2015-31** **DU 29 JUIN 2015**
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.30.80** **COURRIEL :** virginie.bouvard@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : le jour suivant la publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 0

Objet : Décision modificative de la décision 2013-08 du 19 février 2013 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil
- Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole ; notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n°555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Code Rural et de la pêche maritime ; notamment son article D. 621-27
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 ;
- Vu la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 modifiée relative à la mise en place d'une aide aux programmes d'investissements ;
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 juin 2015

Résumé : La présente décision permet de préciser :

- Caveau de vente de vin, tranche fonctionnelle, ACT, demande de versement, communication annuelle

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION - CAVEAU DE VENTE DE VIN

Article 1 : Investissements éligibles

Au point a) cas de la construction du caveau de vin, le dernier tiret est modifié comme suit :

- Le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres d'un des sites de vinification du demandeur,

Article 2 : Engagement du demandeur

A l'article 3, les points d), h), i) et j) sont remplacés par :

d) respecter la règlementation sur les permis de construire (en particulier les articles R*424-16 à 23 du code de l'urbanisme) lorsque la nature des travaux l'exige,

h) poursuivre son activité et conserver l'investissement pendant 5 ans après la date de fin de travaux (date de la dernière facture faisant foi), dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, sans modification importante des conditions de propriété; et à signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période. Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage également à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste.

i) ce que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées (au sens de l'annexe 2 de la présente décision) représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux. Le bénéficiaire devra justifier auprès de FranceAgriMer, au cours de la cinquième année de conservation, le chiffre d'affaires du caveau aidé par produit.

j) identifier au sein de la comptabilité les factures relatives aux achats et ventes des caveaux aidés et, pour ce faire, tenir une comptabilité séparant les ventes du caveau aidé des autres ventes de l'exploitation (export, CHR, négoce…) et, concernant les ventes du caveau, tenir un enregistrement séparant les ventes de vins produits par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s) des ventes des autres produits. Ces éléments seront à tenir à disposition de FranceAgriMer.

Article 3 : Autorisation des travaux

A l'article 5.2, le paragraphe suivant est ajouté **:**

En cas de constat, avant ou après paiement de l'aide, d'un démarrage des travaux avant la date autorisée, l'intégralité de la tranche fonctionnelle concernée est considérée comme non éligible à l'aide.

On entend par tranche fonctionnelle, un investissement fonctionnellement autonome des autres investissements du projet, ou le projet en son entier lorsque le projet n'est composé que d'une seule tranche fonctionnelle. A titre d'exemple : un bâtiment de production dans son intégralité constitue une tranche fonctionnelle ; une cuve son électricité et sa plomberie

liées constituent une tranche fonctionnelle. Cette dernière est à distinguer d'une autre tranche fonctionnelle de type pressoir.

Toutefois, lorsque le montant des dépenses concernées par un démarrage des travaux avant la date autorisée est inférieur ou égal à 5% du montant des dépenses éligibles de la tranche fonctionnelle, seule la totalité du sous-poste de dépense correspondant aux dépenses réalisées avant la date d'ACT est exclue de l'assiette éligible.

Article 4 : Délai de réalisation des travaux

A l'article 5.6, le troisième alinéa est complété par :

L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou le non acquittement rend la facture en lien intégralement non éligible, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est de moins de 5% (sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux).

Article 5 : Dossier de demande de versement

Le premier paragraphe dernier tiret est modifié comme suit :

- pour toutes les demandes de soldes déposées à compter du 1er janvier 2015, la dernière AROC mise à disposition par les services des Douanes au moment du dépôt du dossier de paiement (soit celle relative à la campagne de la demande de paiement, soit relative à la campagne précédente),

A la suite du dernier tiret le paragraphe suivant est ajouté :

Pour être déclarée « complète », la demande de paiement doit inclure l'ensemble des pièces justificatives listées ci-dessus. La date de complétude de la demande de paiement est la date d'envoi, de la dernière pièce de la liste reprise supra, cachet de la poste faisant foi.

Le dernier paragraphe est modifié comme suit :

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de ces contrôles administratifs ou sur place, en particulier les **extraits de compte fournisseurs** permettant de disposer des écritures correspondants à ces débits et un **tableau des financements publics** et autres recettes perçues par l'entreprise, en lien avec cet investissement, ainsi que les écritures correspondantes (extrait compte subvention, etc.…). La transmission des pièces demandées conditionne alors l'instruction finale de la demande de versement.

Article 6 : Communication annuelle

Le dernier paragraphe de l'article 5.9.1 est modifié comme suit :

Il est précisé que la libération de la caution et la régularisation de l'avance peuvent intervenir, avant le 15/10 N+2, dans le cadre d'un paiement d'acompte ou de solde correspondant à un montant de subvention supérieur au montant de l'avance.

Le dernier paragraphe de l'article 5.9.2 est modifié comme suit :

La transformation de l'avance en subvention et la libération de la garantie ne pourront avoir lieu qu'à l'issue du processus de liquidation des demandes de paiements. En cas de non fourniture des informations prévues ci-dessus au 15 octobre de l'année concernée ou de

fourniture de factures acquittées faisant apparaitre que l'avance versée n'est que partiellement consommée, la procédure d'acquisition de la garantie à hauteur du montant non consommé majoré de 10% est engagée sans attendre le dépôt de la demande de paiement.

Article 7 : Conservation – Contrôle après paiement

Au dernier paragraphe de l'article 6, la mention suivante entre parenthèse est ajoutée :

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif) justifie de la reprise de la totalité des droits et obligations liées à l'investissement subventionné.

Cette mention est également ajoutée à la fin du premier paragraphe de l'article 7.2.

Article 8 : Sanction

A l'article 8, le point 8.4 bis est ajouté :

- 8.4 bis Chiffre d'affaires correspondant aux vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées, inférieur sur 5 ans, à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé.

S'il est constaté au cours de la 5eme année suivant la date de fin de travaux (ou à l'issue de ces 5 ans), que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées, est inférieur à 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé.
Si le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparé et justificatifs permettant de faire cette vérification, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est également demandé.

Article 9 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux dossiers pour lesquels le versement du solde n'a pas été effectué à la date du 1er juillet 2015.

Le Directeur Général
de FranceAgriMer

Eric ALLAIN